

FICHE TECHNIQUE

MOUVEMENTS DE PRODUITS SOUMIS A ACCISE EN PROVENANCE OU A DESTINATION DE L'IRLANDE DU NORD

Afin d'éviter l'instauration d'une frontière physique lors du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, un protocole particulier régit les flux de marchandises entre les États-membres de l'Union européenne et l'Irlande du Nord.

En application de cet accord, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'Irlande du Nord est alignée sur un ensemble limité de règles communautaires, notamment celles régissant la circulation des produits soumis à accise :

- **Identification des opérateurs :**

À partir du 1^{er} janvier 2021, les opérateurs établis en Irlande du Nord sont identifiés par un numéro d'entrepôt agréé commençant par XI, qui leur permet d'émettre et de recevoir des titres de mouvements.

En revanche, les numéros d'entrepôt agréé des opérateurs britanniques sont invalidés et ne peuvent plus être utilisés.

- **Circulation en suspension de droits d'accise :**

À la différence de la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord conserve un accès au système de contrôle des mouvements de produits soumis à accise (EMCS) et peut émettre ou recevoir des documents d'accompagnement électroniques (DAE) à l'instar des autres États-membres.

Pour échanger des produits soumis à accise en droits suspendus avec l'Irlande du Nord, les opérateurs français peuvent continuer à émettre des DAE de type « circulation intracommunautaire » ou accuser réception des DAE émis par les opérateurs nord-irlandais. Les fonctionnalités existantes d'EMCS-GAMMA continuent à être utilisées.

- **Circulation en droits acquittés :**

Pour échanger des produits soumis à accise en droits acquittés avec l'Irlande du Nord, le règlement 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992 relatif au document simplifié d'accompagnement (DSA) reste en application. Le DSA doit donc accompagner physiquement la marchandise lors de sa circulation à destination ou en provenance de l'Irlande du Nord.